

SEANCE DU 11 JUIN 2024

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P., Bourgmestre – Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins ;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-Ph., HAVRIN S., Conseillers

BAUSIER A., Directrice Générale, Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Personnel communal : Prestation de serment du Directeur général stagiaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1126-1 et L1126-3;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux (Moniteur Belge du 22 août 2013) tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2023, approuvée le 16 octobre 2023 par Monsieur Collignon, Ministre des pouvoirs locaux, par laquelle le Conseil décide de modifier le règlement fixant les conditions d'accès aux grades légaux ainsi que les modalités relatives au stage et à l'évaluation de la fonction ;

Vu sa délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil décide de désigner Madame Bausier Amélie en qualité de Directrice générale à titre stagiaire ;

Considérant que Madame Bausier Amélie doit prêter serment fonction en qualité de Directrice générale stagiaire ;

Pour ces motifs ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Jean-Pierre BOURDEAUD'HUY, "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Madame Amélie BAUSIER, désignée en qualité de Directrice générale à titre stagiaire depuis le 25/4/24.

2°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

3°. Informations

* Cabinet du Gouverneur de la Province de Hainaut - Fabrique d'église Saint Brice d'Orroir : Recours contre le budget 2024 par l'Evêché de Tournai

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Brice d'Orroir sur décision du Gouverneur suite au recours introduit en date du 05 avril par l'Evêché de Tournai.

* Information relative à la tenue du Comité de Concertation Commune/CPAS

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la tenue de la réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS le 16 avril 2024.

* SPW Intérieur – Département des finances locales : Redevance communale sur la vente de columbariums et cavurnes ; approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de l'approbation de la délibération prise par le Conseil communal en date du 28 mars 2024 concernant la redevance communale sur la vente de columbariums et cavurnes (dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025).

* SPW Intérieur – AC.Mont de l'Enclus/Courrier de Mr.Filip NEUVILLE : Convocation conseil communal

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la réponse du SPW Intérieur au courriel transmis par Monsieur Filip NEUVILLE, Conseiller communal concernant l'envoi de convocations conseil communal.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que le SPW a indiqué que Mr Neuville aurait dû signaler immédiatement qu'il ne recevait plus les convocations du Conseil et ne pas attendre 6 mois.

Monsieur le Président : J'insiste à nouveau sur le fait que chaque conseiller ne doit pas hésiter à signaler au secrétariat communal toute problématique concernant l'envoi de la documentation relative aux affaires communales.

Monsieur Neuville : Premièrement si on ne reçoit pas les invitations, on ne peut pas savoir qu'une séance a lieu ? Deuxièmement on ne reçoit pas les PV régulièrement. Et, troisièmement je pense que la faute se trouve de votre côté.

Monsieur le Président : Moi je lis simplement dans le courrier du ministre Collignon qu'il y a des procès-verbaux qui ont été envoyés le 07/07/2023 et, que vous vous étonnez seulement après le 6/11/23, le 30/11/23 et le 20/12/23 que vous ne recevez pas vos convocations.

Monsieur Neuville : J'ai déjà demandé plusieurs fois d'avoir des réunions de conseil communal toujours le premier ou le dernier jeudi du mois. On m'a toujours répondu que c'était impossible. Si c'était toujours le dernier jeudi, j'aurais pu le voir plus vite.

Monsieur le Président : Quand vous serez bourgmestre, vu la charge de travail et vu les dossiers à l'ordre du jour, je vous explique à nouveau qu'il y a des dossiers qui demandent des décisions en urgence. Et bien désolé, nous essayons de maintenir une certaine régularité avec le jeudi mais il y a parfois des jours comme aujourd'hui où nous sommes obligés de fixer l'ordre du jour le mardi parce que nous devons par exemple envoyer le compte communal à la tutelle pour le 15/06/24.

Mr Neuville : Si vous l'aviez fait jeudi passé c'était dans les délais.

Monsieur le Président : C'était notre intention mais malheureusement nous ne disposions pas du compte.

Monsieur Neuville : En tout cas j'entends qu'il y a beaucoup d'intentions.

Monsieur Querton : Si je peux me permettre une remarque, c'est que Mr Neuville recevait les convocations auparavant et puis 3 fois c'est arrivé qu'il ne les ait pas. Il y a une erreur dans le chef de quelqu'un de votre personnel. Quand on a signalé la chose on aurait simplement voulu que l'administration reconnaisse qu'une erreur avait été faite et nous n'en serions pas arrivé là.

Monsieur le Président : Lorsque vous lisez le courrier du ministre, il est très clair que l'erreur est dans le chef du conseiller communal qui n'a jamais averti la commune qu'il ne recevait plus les convocations. Nous avons un conseil communal une fois par mois, ne me dites pas que pendant six mois il n'y a pas de conseil et que cela est normal. Il faut arrêter de rire.

Monsieur Neuville : Oui mais il y a quand même parfois où ce n'est pas le cas. Si on regarde le mois passé, nous n'avons pas eu de séance de conseil.

Monsieur le Président : La moyenne, tout comme l'année dernière d'ailleurs, c'est 10 conseils communaux. Cela est d'ailleurs indiqué dans le dernier rapport annuel sur l'administration qui est joint au budget annuel.

Monsieur Neuville : Oui mais cela n'est pas durable sur toutes les années.

Monsieur le Président : Je vous rappelle qu'il y a eu le covid.

Monsieur Neuville : Voilà, encore des excuses.

Monsieur le Président : Ce ne sont pas des excuses, c'est la réalité.

Entrée Mme Guemjom (7h44)

4°. Cpas - Comptes annuels exercice 2023 ; approbation

Monsieur D'HONDT Ph., Président du Cpas présente ce dossier aux membres du Conseil.

Monsieur Querton : Pourquoi le service des repas à domicile qui est un service d'aide à la personne est un service qui engrange des bénéfices ?

Monsieur le Président du CPAS : Car au-delà du coût des repas, vous avez également d'autres frais tels que le coût de la camionnette, du carburant et du personnel.

Monsieur Querton : Je m'étonne du montant des frais de fonctionnement du CPAS. Il me semble que peu d'argent est rétribué aux personnes dans le besoin. Est-ce que toutes les personnes de l'entité savent qu'elles peuvent solliciter de l'aide du CPAS ? Est-ce que le CPAS réalise correctement son travail de communication. Ce n'est pas une critique mais une réflexion.

Monsieur le Président : Le travail est fait. Nous avons régulièrement des contacts avec les instances telles que le Forem. Il faut dire aussi qu'il y a des personnes qui ont leur fierté et qui ne souhaitent pas venir au CPAS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Cpas ;

Vu la transmission des comptes annuels 2023 (compte budgétaire, bilan, compte de résultat et annexe) à l'Administration communale le 08 mai 2024 par le Cpas ;

Vu la présentation desdites pièces par Monsieur D'HONDT Philippe, Président du Cpas ;

ARRETE : Par 11 voix POUR (groupe MR et Mme Guemjom) et 2 ABSTENTIONS (Mr Neuville, Mr Querton)

Les comptes annuels de l'exercice 2023 – Cpas - suivant le tableau repris ci-après :

RESULTAT BUDGETAIRE

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	1.273.424,40	62.951,35
Engagements de l'exercice	-	1.233.569,62	26.482,37
Excédent/déficit budgétaire	=	39.854,78	36.468,98

RESULTAT COMPTABLE

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	1.273.424,40	62.951,35
Imputations de l'exercice	-	1.233.569,62	0,00
Excédent/déficit comptable	=	39.854,78	62.951,35

COMPTE DE RESULTATS

Produits	+	1.166.103,72	
Charges	-	1.173.306,74	
Résultat de l'exercice	=		

BILAN

Total bilantaire	1.093.904,32
<u>Dont résultats cumulés :</u>	
- Exercice	- 7.203,02
- Exercice précédent	19.860,81

5°. Finances communales :

* Compte budgétaire, compte de résultat et bilan de l'exercice 2023 ; approbation

* Constitution provisions pour risques et charges ; approbation

* Modification budgétaire n°1/2024 : Service ordinaire et extraordinaire

* Compte budgétaire, compte de résultat et bilan de l'exercice 2023

Madame l'Echevine, Verschuere C, présente le compte budgétaire aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville : Quand je regarde le tableau récapitulatif des projets, il y a des budgets prévus pour des choses qui ne sont pas engagées car il y a de nombreuses cases vides dans ce tableau. Quand on regarde la troisième colonne du tableau on voit également qu'il y a de nombreux projets qui ne sont pas encore terminés. C'est pour moi le résumé de la politique ici. Il y a des intentions mais on arrive pas à terminer les choses. Il y a du personnel mais quand on regarde, il y a de moins en moins de personnel et il y a de nombreux travaux qui doivent être faits. Qui les réalise ? Comment voyez-vous les choses évoluer ? Car on voit des intentions mais après quand ce n'est pas fait on est encore droit à des excuses.

Madame Verschuere : les budgets qui sont là on doit les écrire. Si on ne les écrit pas, on ne peut prendre aucune action administrative concernant les projets. Exemple : la rénovation énergétique des bâtiments. C'est un projet qui représente 700.000,00 € et qui est subsidié à 80 %. Nous avons entamé ce dossier fin 2022 pour obtenir les subsides. Nous avons imaginé réaliser les travaux en 2023. Le souci c'est qu'après cela, il y'a un gros dossier technique à réaliser, des démarches à faire avec la région wallonne et avec la tutelle. Il y a eu plusieurs modifications du cahier spécial des charges et sincèrement nous n'avons pas perdu de temps. Aujourd'hui, le cahier des charges est finalisé et nous espérons pouvoir lancer les demandes de prix en juillet. Le délai qui est là n'est pas de notre fait, ce sont des procédures qui prennent du temps. On peut aussi citer le dossier des bassins d'orage qui a pris plusieurs années.

Monsieur le Président : Dans tout projet, il faut au préalable une inscription budgétaire. Après, il y a un cahier des charges qui est rédigé et qui doit être analysé. Il y a parfois des remarques et cela peut prendre plusieurs mois. Ensuite, si le projet est subsidié il faut aussi attendre les subsides. Il faut aussi penser à la recherche des entreprises et cela prend aussi du temps. Enfin, le dossier part à la tutelle. Donc, dire que lorsqu'il y a une écriture, on abandonne le projet car la colonne est vide, c'est faux. La seule différence c'est que ce sont des projets qui prennent énormément de temps. Le temps et les délais sont importants. Par exemple avec les bassins d'orage, il a fallu négocier les indemnités avec plus de 40 propriétaires. Imaginez-vous le temps que cela prend. En plus, vous avez un comité d'acquisition chargé de mener les négociations qui n'est pas très dynamique dans ce cadre. Les bassins d'orage c'est un dossier qui a été traité en urgence mais dans les faits il a pris 6 ou 7 ans et pourtant les écritures étaient inscrites dès le commencement. Ici, avec la phase 2 cela ira beaucoup plus vite étant donné que les intervenants sont moins nombreux et que les travaux à réaliser sont moins importants.

Madame Verschuere : Et d'ailleurs, dans la dernière colonne, je dirai même que s'il n'y a pas encore eu d'imputation ce n'est pas la faute de l'administration, c'est car nous n'avons pas encore reçu la facture.

Madame Neuville : C'est toujours la faute de quelqu'un d'autre.

Madame Verschuere : C'est la réalité.

Monsieur Neuville : Ce ne sont pas tous des dossiers comme les bassins d'orage. Exemple : à la place d'Anseroel, il faut installer des plaines de jeux. Cela fait trois semaines ou quatre semaines qu'il y a un module qui ne bouge pas. Il faut aussi enlever les mauvaises herbes à la route d'Amougies. Ma question est de savoir s'il y a assez de personnel pour faire tout le travail qu'il y a à faire ? Il y a plein de choses qui n'avancent pas.

Monsieur le Président : Vous évoquez la route d'Amougies mais, il faut savoir qu'il n'y a pas encore de réception provisoire qui est intervenue. Il y'a des essais qui ont dus être effectués afin d'examiner si les travaux ont été exécutés conformément au cahier spécial des charges (on contrôle la profondeur et la qualité des fondations). Donc l'entretien on ne peut pas y toucher au risque de causer des dommages.

Monsieur Neuville : C'est donc à l'entreprise de réaliser l'entretien ? Pourquoi ne pas leur demander ?

Monsieur le Président : Et bien, nous ne faisons qu'envoyer des mails. Mais si vous touchez au chantier alors qu'aucune réception provisoire n'est intervenue, vous prenez la responsabilité de causer des dommages ou anomalies.

Monsieur le Président : Pour la place d'Anseroeul, il nous manque un module qui doit encore arriver.

Monsieur Neuville : Ça me donne l'impression qu'il y a toujours quelque chose.

Monsieur le Président : Et bien c'est la réalité et vous avez raison.

Monsieur Neuville : Mais c'est votre responsabilité que ça aille bien.

Monsieur le Président : Mais ça va bien. C'est vous dites que ça va mal. Moi je vous dis que ça va bien.

Monsieur Neuville : il faudrait peut-être un peu plus suivre les travaux et être un peu plus sur le terrain. Je me demande juste avec le boni qu'on a, est-ce qu'on ne peut pas faire un peu plus d'effort pour que cela se passe bien. Je pense que d'autres personnes pensent aussi que cela pourrait mieux se passer.

Monsieur le Président : et bien vous savez l'opinion d'une personne n'est pas l'opinion d'une autre personne. Voyez à combien de personnes vous siégez au Conseil Communal, c'est l'opinion de la population.

Madame Guemjom : C'est un peu bas.

Monsieur le Président : C'est la réalité, je m'excuse.

Monsieur Querton : C'est de la mesquinerie.

Monsieur le Président : Vous savez c'est la réalité. Confrontez-vous à la réalité des choses.

Madame Guemjom : ça n'a aucun rapport.

Monsieur le Président : et bien vous êtes bien placée, quand je vois vos publications sur Facebook. Il faut arrêter.

Madame Guemjom : Ça ne fait que commencer.

Monsieur le Président : Alors on va s'amuser.

Madame Guemjom : On va boxer. Mais clairement ici en ce qui concerne l'ordinaire, pour rejoindre mes collègues, la gestion du personnel et de l'espace public demeure problématique. Ici dire que sous prétexte qu'on n'a pas réceptionné les travaux on peut laisser les gens courir un danger sur la piste cyclable de la route d'Amougies. Qui est responsable dans ce cas ? C'est la commune et pas l'entreprise

Monsieur le Président : Non c'est le bourgmestre et je prends mes responsabilités.

Madame Guemjom : Oui mais ce sera trop tard pour quelqu'un. Dire qu'on ne va pas tailler des haies et couper la végétation qui déborde car il y aurait des malfaçons cachées je ne vois vraiment pas où est le rapport.

Monsieur le Président : On va être très clair, sur la route d'Amougies le problème ne vient pas des haies mais vient des riverains qui laissent déborder la végétation sur la piste cyclable. On est déjà nous-même intervenus d'ailleurs alors que c'est du ressort de l'habitant de veiller que la végétation ne déborde pas sur le domaine public.

Madame Verschuere : Je voudrais juste ajouter aussi que, effectivement, il y a peut-être des choses qui ne marchent pas mais à côté de cela, il y a aussi des choses qui fonctionnent dans la commune et il ne faut pas l'oublier.

Madame Guemjom : Il y a des projets ou on sait que cela va prendre du temps. Pourquoi ne pas tout analyser en amont et lancer le projet quand on a assez d'éléments pour le faire ?

Madame Verschuere : Parce que c'est comme cela et que ce sont les procédures. Exemple : dans le cadre de la maison multiservices nous n'avons perdu aucun délai. Ce sont des procédures très lourdes.

Monsieur le Président : En plus quand vous avez un dossier subsidié les dossiers sont encore plus longs. C'est la réalité du terrain.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte, le compte de résultat et le bilan ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et par après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de la compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les résultats du compte budgétaire de l'exercice 2023 et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Vu l'avis du receveur régional en date du 03 juin 2024 ;

Après avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : Par 10 voix POUR (groupe MR) et 3 ABSTENTIONS (Mr Neuville, Mr Querton, Mme Guemjom)

Article premier : D'arrêter le bilan de l'exercice 2023 aux chiffres ci-dessous :

BILAN :	ACTIF	PASSIF
24.078.495,35 €	24.078.495,35 €	

Article 2 : D'arrêter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mr Neuville, Mr Querton, Mme Guemjom)

le compte de résultats de l'exercice 2023 aux chiffres ci-dessous :

COMPTE DE RESULTATS :	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	5.656.644,94 €	7.150.414,41 €	
Résultat d'exploitation à reporter au bilan (boni) :			980.358,75 €
Résultat exceptionnel à reporter au bilan (boni) :			513.410,72 €

Article 3 : D'arrêter par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme Guemjom, Mr Querton) et 1 ABSTENTION (Mr Neuville) le compte budgétaire de l'exercice 2023 au service ordinaire et au service extraordinaire aux chiffres ci-dessous :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
DROITS CONSTATES	6.649.618,49 €	3.438.222,43 €
NON VALEURS	140,00 €	0,00 €
ENGAGEMENTS	5.650.216,24 €	2.663.448,06 €
IMPUTATIONS	5.204.618,36 €	1.760.872,78 €
RESULTAT BUDGETAIRE	999.262,25 €	774.774,37 €
RESULTAT COMPTABLE	1.444.860,13 €	1.677.349,65 €

Art. 4 : De transmettre la présente délibération, le compte et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au Receveur Régional.

* Constitution provisions pour risques et charges

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles

L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général

de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2024 ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2023 et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que suivant les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du règlement Général de la Comptabilité Communal il est permis l'utilisation de provisions pour risques et charges ;

Attendu qu'il serait opportun d'utiliser ces dispositions en vue de planifier des dépenses futures certaines quant à leur principe mais indéterminées, quant à leurs montants auxquels la commune devra faire face lors d'exercices à venir ;

Attendu qu'il serait opportun d'utiliser des provisions pour les dépenses prévues au service ordinaire

et au service extraordinaire et qui devraient se présenter;
Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

DECIDE : Par 10 voix POUR (groupe MR) et 3 ABSTENTIONS (Mr Neuville, Mr Querton, Mme Guemjom)

Article premier : De réaffecter la somme de 300.000,00 € et de constituer, en vue de dépenses futures certaines mais encore indéterminées quant à leur montant, les provisions pour risques et charges suivantes :

- 200.000,00 € au code fonctionnel : 000 destinés aux frais liés au général du service ordinaire
- 100.000,00 € en fond de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération avec le compte et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur Financier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2024 ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2020 et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que suivant les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du règlement Général de la Comptabilité Communal il est permis l'utilisation de provisions pour risques et charges ;

Attendu qu'il serait opportun d'utiliser ces dispositions en vue de planifier des dépenses futures certaines quant à leur principe mais indéterminées, quant à leurs montants auxquels la commune devra faire face lors d'exercices à venir ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 14 juin 2023 par laquelle il décide de prévoir des provisions pour risques et charges ;

Attendu qu'il reste une somme de 30.000,00 € sur le code fonctionnel 351, une somme de 40.000 € sur le code fonctionnel 300 ainsi que 30.000,00 € au code fonctionnel 000 non utilisés ;

Attendu qu'il serait opportun d'utiliser le solde de cette provision pour les dépenses qui devraient arriver dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

DECIDE : par 10 voix pour (groupe MR) et 3 abstentions (Guemjom V., Neuville F., Querton J.)

Article premier : de réaffecter la somme de 100.000,00 € et de constituer, en vue de dépenses futures certaines mais encore indéterminées quant à leur montant, les provisions pour risques et charges suivantes :

- 30.000,00 € au code fonctionnel 101 destinés aux pensions des mandataires
- 40.000,00 € au code fonctionnel 330 destinés à la contribution de la zone de police
- 30.000,00 € au code fonctionnel 000 destinés au compte général

Art. 2 : de transmettre la présente délibération avec le compte et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur Financier.

* Modification budgétaire n°1/2024 : Service ordinaire et extraordinaire

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil.

Madame Guemjom : Concernant l'espace réservé pour la crèche, est-ce qu'il restera un projet pour l'accueil des PME ?

Madame Verschuere : Non.

Madame Guemjom : Le projet était dans l'esprit intergénérationnel, est-ce que cet aspect est aussi abandonné ?

Monsieur le Président : Non, en fait le projet global étant trop coûteux, on extrait la crèche et on conserve le projet intergénérationnel avec la construction éventuellement de logements pour les seniors.

Monsieur Querton : Quelle sera la capacité d'accueil de la crèche ?

Madame Verschuere : Le principe c'est d'avoir 14 enfants mais avec un système de co-accueillantes.

Monsieur le Président : Le dossier est encore à l'étude et nous devons encore rencontrer l'ONE. Il y a aussi le plan cigogne pour pouvoir être subsidié mais le prochain démarrera en 2025. Comme nous ne sommes pas dans le plans cigogne, c'était l'idée de commencer avec un espace de co-accueillantes. Les co-accueillantes peuvent se relayer et il y aura ainsi possibilité d'offrir des heures d'ouvertures plus élargies. Les travailleuses seront indépendantes mais travailleront de concert. Et la commune aura sa part de dépenses dans le fonctionnement.

Madame Guemjom : A-t-on posé la question aux puéricultrices du Mont-de-l'Enclus afin de savoir si cela les intéresserait ?

Monsieur la président : Cela les intéresserait. Les modalités doivent encore être discutées. Mais il faut au plus vite lancer le cahier spécial des charges pour procéder à l'aménagement de l'espace et le mettre en conformité avec les normes de l'ONE. Le plan cigogne sortira en 2025 en attendant il faut bien trouver des solutions.

Madame Verschuere : La législation relative à l'ONE est très mouvante et complexe. En attendant nous devons avancer.

Monsieur le Président : Nous sommes allés visiter l'espace sur place avec l'ONE et trouve que ce dernier se prête vraiment à l'installation d'une crèche.

Madame Verschuere : En plus on se rapproche de l'école et l'ATL.

Monsieur Neuville : Je me rappelle avoir proposé cette idée à l'époque et on m'avait répondu que ce n'était pas possible.

Monsieur le Président : Le projet a évolué depuis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement sur la

Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu le budget – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil Communal en séance du 20 décembre 2024 et approuvé par le Service Public de Wallonie,

Département des Finances locales, Direction du Hainaut, en date du 20 février 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 ;

Considérant le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui s'est tenue le 03 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération rendu le

2024 conforme à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification aux organisations syndicales représentatives et sur demande à une séance d'information de présentation et d'explications ;

Attendu la génération et l'envoi des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024 précise qu'à partir de 2024, le choix est donné

à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans un schéma de respect des ratios de la dette et des charges financières ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : D'arrêter la modification budgétaire n° 1, exercice 2024 adaptée comme suit :

- au service ordinaire Par 10 voix POUR (groupe MR) et 3 ABSTENTIONS (Mr Neuville, Mr Querton, Mme Guemjom)
- au service extraordinaire Par 10 voix POUR (groupe MR) et 3 CONTRE (Mr Neuville, Mr Querton, Mme Guemjom)

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.241.776,37 €	4.056.789,34 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.225.898,28 €	4.835.610,38 €
Boni exercice proprement dit Mali	778.821,04 €	15.878,09 €

Recettes exercices antérieurs	1.014.593,65 €	774.774,37 €
Dépenses exercices antérieurs	33.986,56 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	341.694,29 €
Prélèvements en dépenses	320.019,22 €	12.136,44 €
Recettes globales	6.256.370,02 €	5.173.258,00 €
Dépenses globales	5.679.904,06 €	4.847.746,82 €
Boni global	676.465,96 €	325.511,18 €

ainsi que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse Régionale.

6°. Fabriques d'église :

- Compte de la fabrique d'église d'Amougies, exercice 2023 : Tutelle spéciale d'approbation

- Compte de la fabrique d'église d'Orroir, exercice 2023 : Tutelle spéciale d'approbation

Madame Verschuere C, Echevine présente ces dossiers aux membres du Conseil.

* Compte de la fabrique d'église d'Amougies, exercice 2023 : Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 22 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision réceptionnée en date du 13 mai 2024 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire;
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;
 Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 16 mai 2024 et annexé à la présente;
 Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Brice d'Amougies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : par 12 voix POUR (groupe MR et Mme Guemjom, Mr Neuville) et 1 abstention (Mr Querton)

Article premier : Le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 22 avril 2024 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Montants approuvés	
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	485,61 €
Dépenses ordinaires :	7.992,33 €
Dépenses extraordinaires :	4.974,79 €
Total général des dépenses :	13.452,73 €
Total général des recettes :	21.751,45 €
Excédent :	8.298,72 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

* Compte de la fabrique d'église d'Orroir, exercice 2023 : Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mai 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 30 mai 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que l'analyse complète du compte par le service communal n'a pu être faite que d'après certains extraits de compte et pièces en sa possession ;

Vu la décision réceptionnée du chef diocésain en date du 03 juin 2024 approuvant avec remarques le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir et notamment la modification de l'article D53 au montant de 37.528,00 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 03 juin 2024 ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
RECETTES			
Recettes Chapitre I : art.11	Intérêts sur fonds placés	180,96 €	181,36 €
DEPENSES			
Dépenses Chapitre I : art. 01	Pain d'autel	35,32 €	35,32 €
Chapitre I : art. 05	Eclairage	209,24 €	313,86 €
Chapitre I : art. 06	Combustibles, chauffages	1.796,37 €	1.831,34 €
Chapitre I : art. 15	Achat de livre liturgiques	28,00 €	31,60 €
Chapitre II : art. 50L	Frais bancaires	754,84 €	506,02 €
Chapitre II : art. 53	Placement de capitaux	0,00 €	37.528,00 €

ARRETE : par 12 voix POUR (groupe MR et Mme Guemjom, Mr Neuville) et 1 abstention (Mr Querton)

Article premier : le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 10 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	2.526,23 €	2.704,54 €
Dépenses ordinaires :	6.329,57 €	6.080,75 €
Dépenses extraordinaires :	7,149,17 €	44.677,17 €
Total général des dépenses :	10.051,57 €	53.462,46 €
Recettes Ordinaires :	853,45 €	853,85 €
Recettes extraordinaires :	45.388,00 €	45.388,00 €

Total général des recettes :	16.004,97 €	46.241,85 €
Excédent :	30.236,48 €	
Résultat négatif du compte		7.220,61€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

Article 6 : la présente délibération sera confirmée par le Conseil Communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur conformément à l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal.

7°. Marchés de travaux : Réfection de la Route d'Anseroeul, Rue de la Station et Place d'Amougies :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Choix du mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la réfection d'une partie de la route d'Amougies (entre le carrefour avec le chemin du Bue et la Rhosnes) a été réalisée dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Vu la décision du 04.05.2023 par laquelle le Conseil Communal fixe la liste des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Attendu que la réfection de la rue d'Anseroeul, rue de la Station et place d'Amougies est inscrite en priorité n°2 de l'année 2024 dans ledit PIC-PIMACI pour un montant estimé à 893.331,33 € TVAC ;

Attendu qu'en date du 04.09.2023, le PIC-PIMACI a été approuvé par le Ministre Philippe HENRY;

Attendu que le projet est admissible pour un subside PIC à concurrence de 238.556,13 € TVAC et un subside PIMACI à concurrence de 202.070,62 €.

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20240005 relatif au marché "REFECTION RUE D'ANSEROEUL ET RUE DE LA STATION A AMOUGIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 759.247,70 € hors TVA ou 918.689,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (projet n°20240005) et que les crédits manquant ont été inscrits en MB1;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 28.05.2024 ;

DECIDE : par 11 voix POUR (groupe MR et Mr Neuville) et 2 ABSTENTIONS (Mr Querton et Mme Guemjom)

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection de la rue d'Anseroeul, de la rue de la Station et de la place d'Amougies ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20240005 et le montant estimé du marché "REFECTION RUE D'ANSEROEUL ET RUE DE LA STATION A AMOUGIES", établis par Buresco, auteur de projet . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 759.247,70 € hors TVA ou 918.689,72 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Article 4 : D'approuver l'avis de marché ;

Article 5 : De soumettre la présente délibération accompagnée des pièces requises au SPW pour approbation ;

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (projet n°20240005) ; dépense couverte par un subside PIC et par un subside PIMACI

8°. Espace sportif - Renouvellement de la convention d'occupation du bâtiment ; décision

Monsieur DETEMMERMAN D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Guemjom : Quand je vois l'utilisation de nos espaces sportifs comparé à Celles, j'ai l'impression qu'ils sont sous utilisés. L'espace est finalement ici privatisé par une association alors que

ce projet était pharaonique. Il y a une belle infrastructure mais ce projet gagnerait à être mieux exploité.

Monsieur le Président : il y a une obligation dans le chef du club de football de pouvoir à tout moment céder les installations à des sociétés qui en font la demande. Mais cela se fait de commun accord car il y a du matériel qui est présent sur place.

Madame Guemjom : Mais lorsqu'on va sur le site de la commune, ce n'est pas repris.

Monsieur le Président : Car la destination reste sportive. Si le projet est lié au sport il n'y a aucun problème.

Monsieur Neuville : Peut-on avoir des précisions sur le contenu de la convention ?

Monsieur Detemmerman : C'est une convention de mise à disposition mais ce sont les mêmes principes que l'année dernière. Elle fait 6 pages. Si vous le souhaitez, je peux vous envoyer un exemplaire. Vous avez eu l'occasion de venir consulter les dossiers mais vous ne l'avez pas fait.

Monsieur Neuville : Qu'est-ce qu'on fait ici ? Nous sommes au conseil communal. C'est une discussion entre plusieurs partis, je pose une question et il n'y a pas de réponse.

Monsieur le Président : le résumé vient d'être fait. C'est une convention classique de mise à disposition du bâtiment. Monsieur Detemmerman vous propose d'envoyer un exemplaire de la convention et si vous la souhaitez, nous pouvons l'envoyer et vous ferez vos remarques au prochain conseil communal. Mais clairement, la prochaine fois je vous invite à venir consulter les dossiers à la commune plutôt que de venir au conseil communal en ayant pas connaissance des dossiers.

Monsieur Neuville : Je pense, Mr le Bourgmestre, que je suis venu assez de fois mais ça n'arrive pas toujours.

Monsieur le Président : Vous avez raison. Vous êtes peut-être le seul à venir consulter les dossiers. Les autres ne viennent jamais. Cela est vrai, je m'excuse. Je reconnais et vous avez raison.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1101 du Code Civil (Titre III, chapitre I) qui stipule que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Attendu que la convention passée avec le Football Club « L'Entente Velaines Enclusienne » arrive à terme le 30 juin 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec ledit Football Club pour une période de deux années consécutives qui débutera le premier juillet 2024 ;

Vu le projet de convention d'occupation joint à la présente délibération ;

DECIDE : par 10 voix POUR (groupe MR), 2 voix CONTRE (Mr Querton et Mr Neuville) et 1 ABSTENTION (Mme Guemjom)

Article premier : D'approuver le projet de convention entre l'Administration Communale et le Football « L'Entente Velaines Enclusienne » pour l'occupation du bâtiment sportif sis Rue des Marais n°28 ;

Article 2 : De charger le Collège Communal de la bonne exécution de ce dossier.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT SPORTIF RUE DES MARAIS N°28 A 7750 MONT-DE-
L'ENCLUS**

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus, sise Place d'Amougies n°2 à 7750 Amougies, représentée par Mr BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre, et par Mme BAUSIER Amélie, Directrice Générale, définis ci-dessous comme « Le propriétaire »

Et d'autre part :

Le Football Club L'Entente Velaines Enclusienne représenté par Mr PIROTTE Xavier domicilié à Rejet Maquet n°5 à 7760 Escanaffles, défini ci-dessous comme « Le locataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier — Objet de la convention

Le propriétaire met à disposition du locataire un bâtiment situé Rue des Marais n°28 à 7750 Amougies, et comprenant

- **Rez-de-chaussée :**
 - 5 vestiaires pour la pratique sportive (2 pour le tennis et 3 pour le football)
 - Sanitaires (w-c, douches) dans chaque vestiaire
 - Sanitaires destinés au public (hors vestiaires)
 - Local technique (chaufferie et entretien)
 - Guichet
 - Espace rangement
 - Cage d'escalier extérieur et accès à l'ascenseur pour PMR

- **Etage :**
 - Buvette et bar
 - Espace rangement
 - Terrasse couverte
 - Accès à l'ascenseur pour PMR sur la terrasse
 - Sortie de secours sur la terrasse

Le tout, destiné à abriter les activités sportives, administratives et récréatives du club.

Article 2 — Durée de la convention de mise à disposition

Cette convention est conclue entre les parties pour une durée déterminée. Elle prendra effet le 01/07/2024 et se terminera le 30/06/2026.

Chaque partie pourra décider de mettre un terme anticipatif à cette convention, à la stricte condition de respecter un délai de préavis d'une durée de 3 mois, qui prendra cours le premier jour du mois suivant la date d'envoi. Le cas échéant, la partie qui décide de résilier la convention notifiera sa décision par courrier recommandé à l'autre partie.

Toute occupation ponctuelle des lieux par un tiers, qu'il s'agisse du propriétaire ou d'un occupant désigné par ses soins, sera considérée comme une suspension provisoire de la convention de mise à disposition, et non comme une interruption ou une résiliation de celle-ci. Au terme de cette occupation ponctuelle, le locataire récupèrera les avantages, droits, devoirs et obligations découlant de la présente convention.

Toute occupation ponctuelle par le propriétaire ou par un tiers désigné par ses soins, sera notifiée préalablement au locataire afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles à l'égard de son matériel entreposé dans le bâtiment ou maintenu en permanence dans celui-ci.

Les termes et conditions de la location temporaire seront établies par le Collège Communal sur base de la présente

Article 3 — Loyer

La présente convention est établie à **titre gracieux** et ne comporte aucun autre frais locatif que ceux repris à l'article suivant, relatif aux frais et charges du bâtiment.

Article 4 — Frais et charges

Le propriétaire prend à sa charge **le coût des abonnements aux distributions d'eau, gaz, téléphone, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location des compteurs et le coût des consommations**. Les frais d'électricité du bâtiment et de l'éclairage des terrains sportifs demeurent également à charge du propriétaire.

Enfin, **l'enlèvement des déchets et immondices** sera à charge du locataire, que ce soit par le biais de la collecte sélective des immondices ou par l'élimination des immondices et déchets acceptés au Recyparc.

Article 5 — Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, **à l'exception du précompte immobilier**, sont à charge du locataire.

Article 6 — Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera réalisé au plus tard le jour de la mise à disposition du bien au locataire. Cet état des lieux sera établi par les services du propriétaire, en la présence d'un ou plusieurs représentants du locataire, et signé par chaque partie.

A une date convenue de commun accord entre les parties, et / ou à chaque fois où l'une des parties en fera la demande, un contrôle des lieux sera effectué afin de contrôler le bon état d'entretien du bien, constater les traces d'usure normale susceptibles d'être mentionnées dans l'état des lieux ou corrigées / réparées, et les dégâts locatifs éventuels susceptibles d'être également mentionnés dans l'état des lieux ou corrigés / réparés.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention, l'ensemble des documents étant établis en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

En cas d'occupation ponctuelle par un tiers désigné par le propriétaire, un état des lieux intermédiaire sera établi à l'entrée et à la sortie par les services du propriétaire, en la présence du bénéficiaire de l'occupation ponctuelle ainsi que, si le locataire le souhaite, en la présence de son ou ses représentants.

Article 7 — Entretien et réparations

Le locataire est tenu d'occuper le bien en bon père de famille et de prendre le nettoyage des locaux à sa charge. Il sera responsable de l'achat de nécessaire de nettoyage et de fournitures sanitaires (papier toilette, produit W.C. etc.). Il veillera notamment à ce que ses membres et visiteurs respectent l'état de propreté et d'entretien du bâtiment, aient un usage raisonnable et modéré des utilisations sanitaires et de la buvette (pas de chaussures avec crampons et boue dans la buvette).

Le cas échéant, il signalera, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il pourra être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure seront à charge du propriétaire, et réalisées par ses soins. Il en sera de même pour toute intervention, modification du bien ou réparation souhaitée par le propriétaire.

Le locataire prendra à sa charge les réparations locatives. Celles-ci sont notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ↳ Les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au locataire.

Le locataire sera également responsable de la prise en charge financière des réparations rendues nécessaires par des dégradations causées par ses soins, de manière directe (membres du locataire) ou indirecte (visiteurs, spectateurs, membres de la famille ou proches du locataire). Il sera également responsable de la prise en charge financière des travaux rendus nécessaires de par une usure anormale ou de par le souhait d'adaptations ou de modifications voulues par le locataire, et formellement approuvées par le propriétaire.

Dans tous les cas, les réparations seront réalisées par les services du propriétaire ou par des prestataires désignés par ses soins, et les frais découlant de ces interventions seront facturés au locataire dans les cas évoqués ci-dessus.

Sauf cas d'urgence expressément justifiés, toute adaptation ou modification apportée au bien par le locataire, et tous travaux réalisés par le locataire, ce, sans accord formel et explicite du propriétaire, seront supportés financièrement uniquement par le locataire et seront susceptibles de justifier une résiliation de la présente convention par le propriétaire.

L'entretien du bâtiment sera à la charge du propriétaire. Ceci comprend l'entretien annuel, périodique et / ou ponctuel des installations sanitaires, de cuisine et de chauffage, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 8 — Modifications et transformations

Le locataire ne pourra apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

A chaque modification ou transformation expressément autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux devront être effectués.

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnités au propriétaire, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du propriétaire.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Article 9 — Gestion des commandes pour la Buvette

Le locataire a l'obligation de passer commande de boissons auprès de la Brasserie Les Tilleuls sise à 7740 Warcoing, Rue des Tilleuls n°18 désignée par le propriétaire dans le cadre d'un marché public.

Article 10 — Assurances

Le locataire fera assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et son matériel. Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de son occupation. Une copie de cette police d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Le locataire contractera également toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de son activité dans le bâtiment mis à disposition, ce, dès la mise à disposition dudit bâtiment (police responsabilité civile et responsabilité objective). Une copie de cette police d'assurance sera également remise dans les 30 jours de la signature du contrat.

Le locataire devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du propriétaire.

Le propriétaire dégage sa responsabilité quant aux accidents et aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux par le locataire. De la même manière, le propriétaire dégage sa responsabilité à l'égard du matériel du locataire conservé dans le

bâtiment mis à disposition. En contrepartie, la responsabilité locative du locataire en matière d'incendie sera couverte par la police du propriétaire par la souscription d'un abandon de recours en faveur du locataire.

Article 11 — Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à **n'entreposer, déposer, abandonner ou installer aucun obstacle devant la porte de sortie de secours située à l'étage du bâtiment, ni devant les voies d'accès générales ou devant l'ascenseur pour PME**. Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de tout incident ou sinistre découlant, en tout ou en partie, du non-respect de cette disposition.

Conformément aux prescriptions légales, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment, sans exception.

Le locataire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité du bâtiment à l'égard des éventuelles sources et matières inflammables (appareils de cuisson, bougies, décorations, ...). Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le locataire veillera notamment à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

Le propriétaire et toute personne mandatée par ses soins, pourra pénétrer librement et à tout moment dans le bâtiment mis à disposition, et dans tous les locaux de celui-ci, afin de contrôler le respect des dispositions de la présente convention. L'accès aux boîtiers et dispositifs techniques (chaudière, compteurs d'eau et d'énergie, fusibles, serveurs notamment) devra à tout moment demeurer librement accessibles au propriétaire.

En cas de constat d'un manque de respect de ces dispositions, le propriétaire en avertira le locataire par courrier recommandé, et ce dernier devra mettre tous les moyens en œuvre pour rencontrer, dans les délais fixés par le propriétaire, les remarques et carences soulevées.

Article 12 — Consommation et énergie

Le locataire est tenu d'occuper le bien en bon père de famille et de veiller à consommer l'eau, l'électricité et le gaz de manière raisonnable.

Article 13 — Cession de convention et sous-location

La cession de la présente convention est interdite, au même titre que la sous-location de tout ou partie du bien.

Fait à Mont-de-l'Enclus, le.....en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original ; chacune des parties ayant reçu le sien.

9°. Règlement redevance dans le cadre des activités du marché de Noël organisé par l'Administration communale le week-end du 15 décembre 2024 – Runs et trail ; décision

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du personnel communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que dans le cadre des activités prévues durant le week-end du 15 décembre 2024, différentes courses à pied seront organisées ;

Considérant qu'une inscription sera demandée à chaque participant et que l'intégralité de ces inscriptions sera reversée à VIVA FOR LIFE ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des inscriptions ;

Vu la communication du projet de règlement transmis à Mr le Receveur Régional en date du 27 Mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Mr le Receveur Régional remis en date du 03 Juin 2024 et joint en annexe.

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : d'établir une redevance dans le cadre de l'organisation de courses à pied lors du week-end du 15 décembre 2024 ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite sa participation à la course ;

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Kids Run ; 2€
- Run :
 - 5€ en prévente sur le compte communal
 - 7€ sur place
- Trail :
 - 10€ en prévente sur le compte communal
 - 12€ sur place

Art. 4 : La redevance est payable soit sur le compte communal au tarif « préventes » soit au comptant le jour même au tarif « sur place »

Art. 5 : La présente délibération entre en vigueur à dater de sa publication prescrite par l'article L1133-1 et 2 du CDLD ;

Art. 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

10°. Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – Adhésion ; Ratification de la délibération du Collège communal du 03 juillet 2024

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est propriétaire de bois ;

Attendu que la commune s'est engagée à signer la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne depuis 2012;

Attendu que la charte était signée avec le Département nature et Forêts (DNF) de la Région Wallonne;

Attendu que le flambeau a été passé à Filière Bois Wallonie;

Vu la nouvelle charte ;

Vu la délibération du 03.06.2024 par laquelle le Collège Communal adhère à ladite charte et décide de faire ratifier sa décision au prochain Conseil Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De ratifier la délibération du Collège Communal du 03.06.2024 ;

Art.2. : D'adhérer à la nouvelle charte gestion forestière durable en Région Wallonne avec la Filière Bois Wallonien;

Art.3. : De transmettre la présente délibération ainsi que la charte signée à la Filière Bois Wallonie

11°. Intercommunales :

- Ordre du jour des assemblées ; approbation

- Représentants ; désignation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

* FARYS – Assemblée générale : Vendredi 21 juin 2024

- Ordre du jour ; approbation

- Représentants ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que la commune de Mont de l'Enclus est affiliée à FARYS cm ;

Vu les statuts de FARYS cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de Farys cm le 21 juin 2024, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'Administration locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Le Conseil communal approuve tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Farys cm du 21 juin 2024 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et /ou du capital
2. Actualisation de l'annexe 2 aux statuts à la suite des modifications des participants/ et ou du capital
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2023
4. Rapport du Commissaire
5. a. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2023 clôturés au 31 décembre 2023

b. Approbation des comptes annuels consolidés sur l'exercice 2023 clôturés au 31 décembre 2023

6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
7. Actualisation du jeton de présence
8. Nominations statutaires
9. Divers

Art.2. : Le Conseil communal charge le représentant/le suppléant du représentant désigné de souscrire, au nom du Conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de Farys cm fixée au 21 juin 2024 et d'aligner son vote à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil communal relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle précitée.

Art.3. : Une copie de cette décision sera envoyée :

- Soit par courrier à FARYS cm, service Intercommunale Beheer, Stropstraat n°1 – 9000 Gent
- Soit de préférence par courrier électronique à 20240621AV@farys.be

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus est affiliée à FARYS cm ;

Vu les statuts de Farys cm ;

Vu que la commune puisse, à la suite de son adhésion, désigner un représentant effectif et un suppléant à l'assemblée générale ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'Administration locale ;

Vu le résultat de vote secret organisé sur la base de l'article 34 du Décret flamand sur l'Administration locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Monsieur D'HONDT Philippe, est désigné comme effectif aux Assemblées générales de Farys cm et est habilité à participer au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et tous les votes, à signer les procès-verbaux, listes de présences et autres documents, et en général à faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts du Conseil communal lors de ces assemblées ;

Art.2. : Monsieur MONNIER Willy, est désigné comme suppléant.

Art.3. : Sauf révocation par le Conseil communal, cette décision restera valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Art.4. : Une copie de cette décision sera envoyée :

- Soit par courrier à Farys cm, service intercommunale Beheer, Stropstraat n°1 – 9000 Gent,
- soit de préférence, par courrier électronique à 20240621AV@farys.be ainsi que les coordonnées personnelles permettant FARYS de contacter le représentant/le suppléant au sujet de ce mandat, notamment :

NOM + PRENOM : D'HONDT Philippe
MONNIER Willy

ADRESSE E MAIL dhondt-philippe13@hotmail.com
willy.monnier@skynet.be

* HOLDING COMMUNAL : Assemblée générale des actionnaires = en liquidation =
Mercredi 26 juin 2024 : - Ordre du jour ; approbation
- Représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation du 13 mai 2024 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal sa. – en liquidation, qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers n°80 – 1030 Bruxelles – ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

- Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
- Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
- Questions

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et d'approuver l'ordre du jour précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De désigner Monsieur BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre en qualité de représentant de la commune de Mont-de-l'Enclus pour prendre part à tous les votes et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires le mercredi 26 juin 2024 ;

La présente procuration vaut aussi pour toute autre assemblée générale qui sera convoquée avec le même ordre du jour

Art.2. : D'approuver l'ordre du jour précité ;

Art.3. : De transmettre copie de la présente à la Sa.Holding communal, Avenue des Arts 56 BAC – 1000 Bruxelles

* IFIGA : Assemblée générale – le 27 juin 2024

Ordre du jour ; approbation
Représentants ; désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 15 mai 2024 et par mail du 16 mai 2024 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 27 juin 2024 à Gasthof Palace – Enclus du Haut n°41 – 7750 Mont de l'Enclus ;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport annuel 2023

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion du conseil d'administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation proposée du résultat
3. Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration
4. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et l'annexe)
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
6. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2023
7. Nominations statutaires

Vu que le Conseil communal prend connaissance des comptes annuels 2023, comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu la proposition d'affectation des résultats et le rapport spécifique de prises de participation ;

Vu que le Conseil communal prend également connaissance du rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration ;

Vu la liste des adjudicataires ;

Que par cette raison la décharge est donnée individuellement aux administrateurs ;

Que la décharge est également donnée au réviseur/collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance des nominations statutaires éventuelles ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal, parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;

Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la loi communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA ;

Art.2. : De prendre connaissance des rapports du conseil d'administration et du réviseur/collège des contrôleurs aux comptes concernant l'exercice 2023

Art.3. : D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, et la proposition de l'affectation des résultats (y compris l'affectation des résultats par secteur de compte)

Art.4. : D'approuver le rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration

Art.5. : De prendre bonne note du rapport spécifique de prises de participation

Art.6. : De marquer son accord sur la liste des adjudicataires et l'annexe avec mention « néant »

Art.7. : De donner décharge, par vote distinct, aux administrateurs

Art.8. : De donner décharge au réviseur/collège des contrôleurs aux comptes

Art.9. : De marquer son accord sur les nominations statutaires

Art.10. : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal, à savoir :

Mr.Jean Pierre BOURDEAUD'HUY
Mr.Philippe D'HONDT
Mad.Virginie GUEMJOM
Mad.Magda MAS
Mr.Martin PROVOYEUR

Art.11. : Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

* IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024
Ordre du jour ; approbation
Représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune de Mont de l'Enclus doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 27 juin 2024 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points n°2 et n°3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;

le point n°4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

le point n°5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023

le point n°6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023

le point n°7 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)

le point n°8 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation à la SRL District Cleantech

le point n°9 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : Modification de deux fiches de tarification

Art.2. : De charger ses délégués, à savoir :

- Madame VERSCHUERE Ch.
- Monsieur PROVOYEUR M.
- Monsieur DETEMMERMAN M.
- Monsieur MONNIER W.
- Monsieur QUERTON J.Ph.

de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce 06 juin 2024 ;

Art.3. : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence n°1/1 à 6000 Charleroi pour le 26 juin 2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- Au Ministre des Pouvoirs locaux/Gouverneur de la Province de Hainaut.

* IPALLE – Assemblée générale ordinaire – le 27 juin 2024

Ordre du jour ; approbation
Représentants ; désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V. de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de de développement durable 2023
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la Scrl IPALLE ;
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la Scrl Ipalle et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la Scrl Ipalle ;
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la Scrl Ipalle et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 27 juin 2024 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2023 de la Sc Ipalle (2.1 à 2.4)
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.2023 de la Sc Ipalle (3.1 à 3.4)
4. Décharge aux Administrateurs
5. Rapport annuel de rémunération (art.6421 – 1 CDLD)
6. Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio

Art.2. : De charger se délégués, à savoir :

- Mad.MAS M.
- Mr.PROVOYEUR M.
- Mr.BOURDEAUD'HUY JP.
- Mr.MONNIER W.
- Mr.NEUVILLE F.

de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art.3. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : De transmettre la présente :

- à Mr.le Gouverneur de la Province de Hainaut
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- à l'intercommunale Ipalle
- aux représentants de la commune de Mont de l'Enclus.

* ORES – Assemblée générale du 13 juin 2024 :

- = Ordre du jour ; approbation
- = Représentants ; désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523 du même codes relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus a l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune de Mont de l'Enclus souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

- Point 1 : Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
- Point 5 : Nominations statutaires
- Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art.2. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3. : De charger ses délégués, à savoir :

- Mr.PROVOYEUR Martin
- Mr.BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre
- Mad.BUCKENS Frédérique
- Mad.WEYTSMAN Virginie
- Mad.GUEMJOM Virginie

De rapporter à ladite assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art.4. : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

* IDETA – Assemblée générale ordinaire – Jeudi 20 juin 2024

Ordre du jour ; approbation

Représentants ; désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus est valablement représentée pour délibérer ;
Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale IDETA ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune de Mont de l'Enclus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2024 par mail ;
Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;
Considérant que la commune de Mont de l'Enclus doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant l'Administration communale à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023
3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Divers

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que la commune de Mont de l'Enclus exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2024, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023
3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Divers

Art.2. : De charger les représentants, à savoir :

- Mr. BOURDEAUD'HUY JP.
- Mr. DETEMMERMAN D.
- Mad. WEYTSMAN V.
- Mad. VERSCHUERE Ch.
- Mad. GUEMJOM V.

de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.3. : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune de Mont de l'Enclus doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et /ou copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Madame Guemjom : Je voudrais juste rebondir, avant l'ouverture du huis clos sur les piques de Denis et Jean-Pierre relatives à la consultation des dossiers. Il y a déjà plusieurs années que je demande, et je ne suis pas la seule, que le calendrier des conseils soit plus large qu'une semaine. Nous sommes informés de la convocation du conseil dans le délai minimum légal et nous devons nous organiser en catastrophe pour y assister. On travaille. Il faudrait qu'on puisse modifier nos calendriers pour consulter les dossiers. Vous, vous êtes bourgmestre à temps-plein je pense et, vous n'avez pas la capacité d'anticiper un calendrier sur plusieurs mois car c'est trop long et il faudrait s'adapter. Mais, il faut être logique, si vous vous n'arrivez pas à vous adapter sur du long terme, il faudrait que nous en tant que conseillers on arrive en une semaine à trouver le temps de consulter les dossiers ? je trouve insultant d'oser nous renvoyer comme cela sous la ceinture des piques en termes de consultation de dossiers. Si vous ne respectiez un tant peu soit-il, est-ce que ce ne serait pas plus judicieux de dire écoutez les conseils se font le troisième jeudi du mois. On a le temps de vérifier et de s'organiser dans notre agenda.

Monsieur le Président : nous tentons d'organiser le conseil communal le jeudi sauf cas extrême. Vous dire que cela se fera le dernier jeudi ou le premier jeudi du mois, ça je suis incapable de le dire. C'est en fonction de l'actualité. Vous savez, dans certaines communes on fait les conseils communaux la semaine à 8h du matin. Une année c'est 365 jours. Vous avez 365 jours pour venir à la commune, on ne vous voit jamais.

Madame Guemjom : Quel est le rapport ? je travaille moi, je ne suis pas que bourgmestre.

Monsieur le président : Vous venez au conseil communal et vous n'étudiez même pas vos dossiers. Et quand vous dites quelque chose, vous mentez parfois. C'est la réalité des choses.

HUIS CLOS

12. & 13. (2 points)

Monsieur le Président clôt la séance à 22 heures.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

BAUSIER A.

Le Président

BOURDEAUD HUY JP.